

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 336

Objet : Sens unique - rue des Pins (dans sa partie comprise entre la rue des Acacias et le n°6 rue des Pins)

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Considérant que dans un but d'intérêt général, il y a lieu d'instaurer un sens unique de circulation, rue des Pins (dans sa partie comprise entre la rue des Acacias et le n°6 rue des Pins),

ARRETE:

ARTICLE I: La circulation des véhicules se fera à sens unique, rue des Pins (dans sa partie comprise entre la rue des Acacias et le n°6 rue des Pins), dans le sens \rightarrow rue des Acacias \rightarrow rue des Pins.

ARTICLE II : La signalisation adéquate informant les usagers de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE IV: Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, 18 07 juin 2016

Pascal DUCHÊNE